

# **NE\_GERICHTE CMPEA.2018.57 vom 28. Juni 2019**

NE Tribunal cantonal, 2019-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2018.57](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2018.57)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2018.57 du 28 juin 2019

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2018.57 del 28 giugno 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'action alimentaire de l'enfant mineur formulée de manière indépendante – c'est-à-dire hors divorce ou mesures protectrices comme en l'espèce – (art. 279 CC) est soumise à la procédure simplifiée (art. 243ss, 295 CPC), précédée d'une procédure de conciliation (Bohnet, CPra-Actions, §26 n°13), sauf lorsqu'un parent s'est adressé à l'autorité de protection de l'enfant avant l'introduction de l'action (art. 298b et 298d CC), auquel cas la conciliation n'a pas lieu (art. 198 b bis CPC). Elle est de la compétence du président de l'APEA (art. 2 al 1 bis LI-CC). Si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 francs, ce qui est le cas ici (art. 92 CPC), le jugement est sujet à appel devant la CMPEA (art. 43 OJN et arrêt de la CMPEA du 11.01.2018 [CMPEA.2017.2] cons. 2), dans un délai de 30 jours (art. 311 CPC). Le présent appel est ainsi recevable à cet égard.

### **E. 1.4**

ad art. 308 CPC avec les références citées ; Jeandin, op. cit., n. 18 ad art. 296 CPC ; à noter toutefois le revirement de ce dernier auteur, qui soutient désormais le contraire, in : CPC Romand, 2<sup>ème</sup> éd., 2019, n. 18 ad art. 296 CPC). Dans tous les cas, concernant la modification des conclusions de l'appelant, on relève qu'elle est favorable à l'enfant A. \_\_\_\_\_, puisque l'appelant conclut à la fixation de la pension à un montant supérieur à celui demandé en première instance. Finalement, la réduction de conclusions – en l'occurrence par l'intimée – est toujours possible (Tappy, in : CPC Romand, n. 11 ad art. 230 CPC). Pour ces raisons, il ne paraît pas justifié de déclarer ces conclusions irrecevables.

### **E. 2**

a) S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC) sont applicables. Le juge n'est ainsi pas lié par les allégués et les conclusions des parties et doit vérifier, concernant les contributions d'entretien, que les solutions proposées par les parties correspondent au mieux aux besoins de l'enfant (Guillod/Burgat, Droit des familles, 4<sup>ème</sup> éd., 2016, n. 281 p. 187 ; Jeandin, in : CPC commenté, 2011, n. 16 ad art. 296). La maxime d'office s'applique à l'entretien de l'enfant mineur, de sorte que la fixation des contributions en faveur des enfants échappe à l'interdiction de la reformatio in pejus, celle-ci ne s'appliquant que si les prétentions des parties sont soumises au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC ; arrêt du TF du 14.07.2014 [5A\_757/2013] cons. 2.1 et 2.2). L'obligation pour l'autorité d'établir d'office les faits n'est pas sans limites : la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties d'une collaboration active à la procédure ni d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe ainsi de renseigner l'autorité sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles. Ce sont ainsi les parties qui, en premier lieu, doivent soumettre à l'autorité des

faits déterminants et les offres de preuve ( ATF 128 III 411 cons. 3.2.1 ; arrêt du TF du 06.07.2011 [5A\_149/2011] cons. 2.4.1). b) L'allégation de faits et moyens de preuve nouveaux n'est en principe admise en appel qu'aux conditions de l'article 317 al. 1 CPC . Selon la jurisprudence récente toutefois (arrêt du TF du 02.07.2018 [5A\_788/2017] cons. 4.2.1, publié aux ATF 144 III 349 ), l'orsque, comme ici, le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC ), il convient de considérer que l'application stricte de l'article 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, selon l'article 296 al. 1 CPC , le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant ( ATF 128 III 411 cons. 3.2.1 ; arrêt du TF du 21.01.2016 [5A\_528/2015] cons. 2). Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'article 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies. c) Dans son appel, respectivement dans sa réponse à appel joint, l'appelant invoque la perte de son emploi chez F.\_\_\_\_\_ SA signifiée le 25 juin 2018, avec effet à fin août 2018, ainsi que la perception d'indemnités perte de gain d'un montant total de 6'570.40 francs « du 1 er septembre 2018 au 19 septembre 2018 et du 28 septembre 2018 au 21 octobre 2018 » et la reprise d'un emploi à 50 % à compter de novembre 2018, pour une durée de trois mois. dans son appel joint, l'intimée indique de manière nouvelle que depuis le 1 er septembre 2018, elle travaille à un taux de 45 %, pour un revenu mensuel net de 1'682.80 francs. Au vu de ce qui précède, ces faits nouveaux doivent être pris en compte et les pièces déposées à cet égard admises. Les pièces déposées par l'intimée et qui ne concernent pas les faits nouveaux invoqués seront prises en compte dans la mesure de leur pertinence. d) Sur la base des faits nouveaux qu'il invoque, l'appelant conclut nouvellement, en procédure d'appel (dernier état des conclusions), à la fixation de la contribution d'entretien en faveur de A.\_\_\_\_\_ à un montant de 263.90 francs du 1 er septembre au 31 octobre 2018 (conclusion n° 4), puis à la suppression de toute pension dès le 1 er novembre 2018 (conclusion n° 5). L'article 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions au stade de l'appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC). Dans ces conditions, la modification des conclusions de l'appelant, reposant sur des faits nouveaux recevables en appel, est recevable. L'appelant conclut également, de manière nouvelle en appel, à la fixation de la pension en faveur de A.\_\_\_\_\_ à un montant maximum de 596 francs du 1 er mars au 31 août 2018 (conclusion n° 3). On constate en outre que l'intimée a diminué ses conclusions par rapport à la première instance, concluant désormais à la fixation d'une contribution d'entretien, pour les coûts d'entretien directs, de 818.60 francs jusqu'aux dix ans révolus de l'enfant, puis de 1'108 francs (conclusion n° 3). Ces conclusions modifiées ne sont toutefois pas basées sur les faits nouveaux invoqués par les parties, de sorte qu'elles ne sont a priori pas recevables. Cela étant, la doctrine est d'avis – en tout cas jusqu'à peu – que la limitation de l'article 317 al. 2 CPC ne vaut pas lorsque la maxime d'office est applicable ( De Luze / Page / Stoudmann , Droit de la famille, 2013, n.

### **E. 3**

a) L'appelant critique ses charges telles que retenues par la première juge, estimant que ses frais de repas, qui s'élèvent selon lui à un montant mensuel de 210.85 francs, auraient également dû être pris en compte. Il se réfère aux normes d'insaisissabilité en vigueur

depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans le canton de Neuchâtel, qui prévoient, en sus du montant de base mensuel, la prise en compte de frais de repas de l'ordre de 9 à 11 francs, dans le cadre des dépenses indispensables à l'exercice d'une profession. Il en conclut que son disponible est de 1'788.05 francs, ce qui doit conduire, après division de ce montant entre ses trois enfants, à fixer la pension à A. \_\_\_\_\_ à 596 francs. b) La décision entreprise indique qu'« il ne sera pas tenu compte des frais de repas, aucun élément ne permettant de les retenir, ces frais étant par ailleurs couverts par le minimum vital ». c) Lorsque les capacités financières du débirentier sont modestes comparativement au nombre d'enfants créanciers d'aliments, il convient de prendre comme point de départ son minimum vital au sens du droit des poursuites – en principe sans prendre en considération la charge fiscale (arrêt du TF du 29.10.2010 [5A\_352/2010] cons. 6.2.1). d) Les dépenses pour les repas pris hors du domicile font partie des dépenses indispensables à l'exercice d'une profession et doivent, dans la mesure où elles ne sont pas prises en charge par l'employeur, être prises en considération dans l'examen de l'indigence. En principe, sur présentation des justificatifs y relatifs, un montant de CHF 9.- à CHF 11.- est retenu pour chaque repas principal (Lignes directrices du 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite [minimum vital] selon l'article 93 LP, in BISchK 2009 192, 194). Un tel montant, appliqué chez une personne qui doit s'acquitter du prix normal d'un repas au restaurant, permet de tenir compte du fait que ces frais sont déjà partiellement compris dans le montant mensuel de base en tant que frais d'alimentation (arrêt de la II<sup>ème</sup> Cour d'appel civile du Tribunal cantonal fribourgeois du 29.02.2016 [102 2015 266 & 267 ; 102 2015 268 & 269 ; 102 2015 270 & 271 ; 102 2015 272 & 273] cons. 6a). e) En l'espèce, l'appelant allègue des frais de repas qui entrent a priori en considération, vu son domicile à H. \_\_\_\_\_ et son lieu de travail à K. \_\_\_\_\_. Toutefois et comme relevé en première instance, il n'a déposé aucune pièce justificative y relative. Rien ne permet donc de retenir qu'il mange bien tous les midis à l'extérieur, la prise d'un pique-nique depuis la maison, qui n'implique pas de coûts supplémentaires, étant également possible. De surcroît, ses allégations à ce sujet ont varié, puisque dans ses plaidoiries écrites du 28 mars 2018, il annonçait que, pour la période où il était employé par F. \_\_\_\_\_ SA, il prenait des repas de midi à 15 francs pièce, alors qu'en procédure d'appel, il chiffre ces mêmes repas de midi à 11 francs chacun. Partant, la première juge n'a pas violé le droit en tant qu'elle retient que ces frais n'ont pas été établis à satisfaction par l'appelant et en refusant par conséquent leur prise en compte. Le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point et la conclusion n° 3 de l'appelant rejetée.

#### **E. 4**

a) Toujours sur le plan des charges de l'appelant, l'intimée reproche à la première juge d'avoir retenu des frais de déplacement de l'ordre de 537 francs mensuels (40 km x 230 jours x 0.7 fr. / 12 mois). Selon l'intimée, ces frais se montent en réalité à 193 francs mensuels (40 km x 18.75 jours x 0.08 x 1.55 + 100.-), conformément à la méthode de calcul préconisée par un auteur de doctrine, qui doit être appliquée vu la situation financière de l'appelant. b) Les frais d'acquisition du revenu comprennent les frais de déplacement indispensables pour se rendre au lieu de l'activité professionnelle, en principe les frais de transports publics ; si en raison des horaires, de l'état de santé ou de la présence de plusieurs enfants à transporter, un véhicule automobile privé doit être utilisé, son coût est pris en considération, à l'exception de l'amortissement, en fonction du nombre de kilomètres parcourus et du nombre de jours travaillés par mois (selon les méthodes au tarif fiscal, ou au prix de l'essence en raison de 10 litres/100 km auquel s'ajoute un montant pour l'entretien du véhicule entre 100 et 300 francs par mois ; CPra Matrimonial-de Weck-Immelé , art. 176

CC, n. 104 et les références citées ; Collaud , Le minimum vital élargi du droit de la famille, RFJ 2005 313ss, 319). c) Le nombre de kilomètres parcouru par l'appelant pour se rendre à son travail, tel que retenu dans le jugement entrepris, n'est pas contesté par l'intimée. La première juge a appliqué la méthode se référant au tarif fiscal, soit la première méthode mentionnée par l'auteur de doctrine précitée, ce qui correspond en outre à la pratique en la matière (cf. notamment arrêts de la Cour d'appel civile du 26.11.2018 [ CACIV.2018.48 ] cons. 5/c et du 31.10.2018 [ CACIV.2018.73 ] cons. 8). Ainsi, en optant pour cette méthode, l'APEA a seulement fait usage de son pouvoir d'appréciation, de sorte que le grief de l'intimée doit être rejeté.

#### **E. 5**

a) Se pose ensuite la question du dies a quo de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant A.\_\_\_\_\_. Le jugement entrepris ordonne le versement de la pension à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, date à laquelle l'appelant a débuté son emploi chez F.\_\_\_\_\_ SA. L'intimée, dans son appel joint, considère que la pension aurait dû être ordonnée dès le mois de mars 2016 déjà, en vertu de l'article 279 CC. b) Selon l'article 279 al. 1 CC, l'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action. Le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 21.11.2017 [5A\_230/2017] cons. 5.3) a précisé que lorsque la filiation a été établie après la naissance, en particulier à la suite d'une action en paternité (art. 261 ss CC), le droit à l'entretien remonte à la naissance (parmi d'autres: Meier/Stettler , Droit de la filiation, 5e éd., 2014, n° 1055), mais cet entretien ne peut être réclamé que pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 al. 1 CC). Une telle solution, qui repose sur le postulat que l'entretien ne peut, en principe, pas être demandé pour le passé (" in praeteritum non vivitur ": ATF 117 II 368 cons. 4c/bb, avec les références), a pour conséquence que le défendeur recherché après des années " n'a pas à payer l'entretien rétroactivement jusqu'à la naissance, mais au plus jusqu'à une année avant l'action " (Message concernant la modification du code civil suisse [Filiation] du 5 juin 1974, in : FF 1974 II 1 ss, p. 60 ch. 322.41). c) Dans le cas présent, l'action a été introduite le 30 mars 2017, de sorte que l'entretien de l'enfant A.\_\_\_\_\_ pouvait effectivement être réclamé dès le 1<sup>er</sup> avril 2016. Reste à déterminer si les revenus effectifs de l'appelant du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 28 février 2018 étaient suffisants pour s'acquitter de son obligation d'entretien envers A.\_\_\_\_\_, puis d'examiner, cas échéant, si un revenu hypothétique doit lui être imputé.

#### **E. 6**

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du TF du 07.03.2018 [5A\_764/2017] cons. 3.2 et les références citées), pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations. Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une

question de fait. S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant. Les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent par ailleurs pas être repris sans autre considération pour la fixation d'un revenu hypothétique en droit de la famille, le juge civil n'étant de surcroît pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance-chômage. Si le juge entend exiger d'un conjoint ou parent la prise ou la reprise d'une activité lucrative, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation, qui sera fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier. Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée. b) Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2018, le jugement entrepris retient, en fait, que l'appelant réalisait un revenu de 614.20 francs, insuffisant pour qu'il s'acquitte d'une pension envers son fils. La première juge ne motive pas ce montant, qu'elle reprend sans autre des allégations de l'appelant, lequel a déclaré avoir réalisé un revenu mensuel moyen de 614.20 francs « pour les mois d'avril 2016 à janvier 2018 ». L'appelant ne le détaille pas davantage, se limitant à renvoyer à son certificat de salaire pour l'année 2017, annexé à ses plaidoiries écrites. L'intimée, dans son appel joint, ne remet pas directement en question les revenus retenus, axant son raisonnement essentiellement sur la possibilité d'imputer un revenu hypothétique à l'appelant. Toutefois, dans le cadre de l'article 296 al. 1 CPC, qui commande au juge d'appel de rechercher lui-même les faits d'office ( ATF 128 III 411 cons. 3.2.1 ; arrêt du TF du 21.01.2016 [5A\_528/2015] cons. 2), la Cour de céans constate ce qui suit au sujet des revenus réalisés par l'appelant durant cette période. L'appelant considère avoir réalisé un revenu moyen mensuel de 614.20 francs, de juillet 2016 à janvier 2018, soit pendant 19 mois. Ce chiffre correspond en réalité au revenu réalisé auprès de X. \_\_\_\_\_ Sàrl du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2017, soit pendant sept mois, divisé par 19. Ce résultat est donc loin d'être représentatif de la situation financière réelle de l'appelant. De plus, il ne tient pas compte des indemnités de l'assurance-chômage perçues du 1<sup>er</sup> avril 2016, qui constitue le dies a quo de la pension, au 17 juin 2016, ni des revenus de l'activité indépendante de l'appelant, débutée ensuite. Il est toutefois difficile de déterminer plus précisément les revenus de l'appelant durant la période qui nous intéresse, dans la mesure où il n'a fourni aucune information sur les gains tirés de son activité indépendante, ni sur ses moyens de subsistance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 1<sup>er</sup> mars 2018. Cela étant, la question peut demeurer ouverte, puisqu'un revenu hypothétique doit lui être imputé, conformément à ce qui suit. c) En droit, la première juge n'a pas abordé la question d'un revenu hypothétique à imputer à l'appelant antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 2018, indiquant seulement qu'il paraissait « illusoire de fixer une pension de manière antérieure à cette date, le requis n'ayant qu'un revenu moyen de CHF 614.20 et devant puiser dans son deuxième et troisième pilier pour faire face à ses obligations alimentaires envers B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ ». On peut raisonnablement déduire de ce silence qu'elle a refusé de prendre en compte un tel revenu à ce stade de la procédure. Cela étant, les éléments de fait permettant d'instruire cette question ont été réunis en première instance, essentiellement de par les écritures des parties ainsi que la réquisition du dossier de l'appelant auprès de la caisse de chômage. L'ensemble de ces circonstances permet à la

Cour de céans de considérer qu'elle est en mesure d'examiner la question du revenu hypothétique éventuellement imputable à l'appelant, sans devoir renvoyer la cause à l'autorité de première instance comme le prévoit l'article 318 al. 1 let. c CPC, au motif qu'un élément essentiel n'aurait pas été jugé en première instance (ch. 1) et/ou que l'état de fait devrait être complété sur des points essentiels (ch. 2) (cf. arrêt de la Cour d'appel civile du 23.05.2019 [ CACIV.2018.90 ] cons. 3/d). d) L'intimée soutient qu'un revenu hypothétique de 5'868 francs aurait dû être imputé à l'appelant de mars 2016 à février 2018, ce qui correspond aux indemnités perçues de l'assurance-chômage. L'appelant, quant à lui, estime qu'aucun revenu hypothétique ne doit lui être imputé, à mesure que « ces dernières années, [il] a fait tout son possible et envisagé toutes les pistes afin de retrouver un emploi ». Il détaille les raisons de son départ de D. \_\_\_\_\_ SA et se réfère à sa tentative infructueuse de débiter une activité indépendante, à son activité au sein de X. \_\_\_\_\_ Sàrl, à sa reconversion (dans le domaine du parapente) et, enfin, à ses recherches d'emploi qui lui ont permis d'être engagé chez F. \_\_\_\_\_ SA. e) En l'espèce, selon les allégations de l'appelant, il était employé par D. \_\_\_\_\_ SA jusqu'en septembre 2014, entreprise qu'il a dû quitter car l'environnement saturé en huile dans lequel il travaillait lui provoquait de graves migraines. Il ressort du dossier de l'appelant auprès de la caisse de chômage qu'il a ensuite travaillé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014 chez E. \_\_\_\_\_ SA. Il en a été licencié au 31 mars 2015, suite à un avertissement écrit du 23 mars 2015. Il lui était reproché de trop nombreux jours d'absence, annoncés tardivement à son supérieur. Il était mentionné dans l'avertissement que le poste de travail de l'intéressé ne lui convenait pas, mais qu'il ne souhaitait pas bénéficier d'une mobilité au sein du site de l'entreprise à L. \_\_\_\_\_. Il ressort d'un courriel explicatif d'un supérieur de l'appelant que les absences en question correspondaient à quatre absences sur deux mois, qui n'étaient pas en elles-mêmes remises en question puisqu'elles résultaient du traitement médical suivi par l'appelant, certificats médicaux à l'appui, ce qui n'excusait toutefois pas une absence non justifiée à un cours et l'annonce, à une reprise, d'une absence le lendemain de celle-ci. Suite à l'avertissement, l'appelant a toujours prévenu ses supérieurs de ses absences, justifiées ; par contre, celles-ci n'ont pas diminué, ce qui a conduit l'entreprise à le licencier. Après la perte de cet emploi, l'appelant a fait, le 23 avril 2015, une demande d'indemnités de chômage auprès de la caisse de chômage, indemnités auxquelles il a eu droit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, sans que l'assurance ne prononce de suspension du droit à l'indemnité suite au licenciement). Son droit aux indemnités (400 jours) courait jusqu'au 31 mai 2017. Il a touché les indemnités d'avril à juin 2016. Dès le 17 juin 2016, son inscription auprès de la caisse de chômage a été annulée, au motif qu'il avait débuté une activité indépendante. Ce projet ne s'est pas concrétisé. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, soit plus de neuf mois après la fin de son inscription à la caisse de chômage, il a travaillé à temps partiel auprès de l'entreprise X. \_\_\_\_\_ Sàrl, ce jusqu'au 30 octobre 2017. L'appelant ne fait état d'aucune activité professionnelle du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 1<sup>er</sup> mars 2018. L'appelant, au moment du jugement, est âgé de 43 ans. Il dispose d'une formation et d'une expérience de plusieurs années dans le domaine de l'horlogerie. Sur le plan de la santé, pour la période qui nous intéresse, le dossier du chômage montre des incapacités de travail, attestées, du 24 février au 1<sup>er</sup> mars 2015, le 9 mars 2015, du 12 au 13 mars 2015, du 25 mars au 7 avril 2015 et du 22 mai au 5 juin 2016. Le certificat médical du Dr M. \_\_\_\_\_ du 29 juillet 2015, à l'attention de la caisse de chômage, indiquait que l'intéressé serait à nouveau pleinement apte au travail dès juillet 2015, ce pour tout type d'activité. Le même praticien indique, dans une annexe à ce certificat médical, qu'il n'a personnellement attesté d'arrêts de travail à la

demande de l'assuré que pour les périodes du 9 juillet 2015 et du 12 au 13 juillet 2015 (recte : du 9 mars 2015 et du 12 au 13 mars 2015), précisant que l'appelant « présente de longue date une pathologie neurologique épisodique difficile à contrôler médicamenteusement, et dont il est plausible qu'elle ait entraîné de nombreux arrêts de travail d'au moins une journée au cours des derniers mois ». La présence de migraines en cas de travail dans un environnement saturé en huile n'est pas documentée médicalement et ressort uniquement des déclarations de l'appelant. Celui-ci n'a jamais déposé de demande auprès de l'assurance-invalidité. Il a touché les indemnités de l'assurance-chômage, qui l'a considéré comme étant apte au placement. La Cour de céans retiendra donc que l'état de santé de l'appelant n'entravait pas de manière durable sa capacité de travail dans son domaine de formation et d'expérience. Concernant le marché du travail dans son domaine de formation et d'activité, soit l'horlogerie, on relève que rien ne permet de le considérer comme mauvais et que l'appelant a d'ailleurs réussi à trouver à plusieurs reprises des emplois dans ce domaine – le fait qu'il n'ait pas été en mesure de les conserver étant indépendant de la conjoncture. Tout bien considéré, un revenu hypothétique doit lui être imputé pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 28 février 2018, durant laquelle il n'a pas travaillé régulièrement, alors qu'il avait la capacité de le faire et qu'aucun élément suffisant ne l'en empêchait. Ce faisant, il n'a pas exploité entièrement sa capacité de gain. On relève, à ce titre, qu'il avait droit aux indemnités de l'assurance-chômage jusqu'au 31 mai 2017 et qu'il y a volontairement renoncé pour se mettre à son compte, activité qui n'a cependant pas abouti. Il a pris un risque financier certain en renonçant aux indemnités pour une activité indépendante dénuée de toutes garanties, et l'enfant A. \_\_\_\_\_ n'a pas à supporter les conséquences de ce choix. Le montant des indemnités-chômage doit donc être retenu à titre de revenu hypothétique de l'appelant pour cette période. Ce montant sera également retenu, à titre de revenu hypothétique, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 30 octobre 2017. En effet, l'appelant n'exploitait pas non plus sa pleine capacité de travail, puisqu'il ne travaillait qu'à un taux de 50 % auprès de X. \_\_\_\_\_ Sàrl, alors que rien au dossier ne montre qu'il n'aurait pas été en mesure de travailler à 100 %, notamment du point de vue de sa santé. La même solution sera retenue du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 1<sup>er</sup> mars 2018, l'appelant n'apportant aucune justification à l'absence d'activité professionnelle durant cette période – si tant est qu'on puisse effectivement retenir qu'il n'ait pas travaillé, en l'absence de toute indication de l'appelant à ce sujet. e) Partant, la Cour de céans retiendra que le revenu déterminant de l'appelant pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2018 était de 4'640 francs nets, ce qui correspond à la moyenne des indemnités de chômage touchées par l'appelant de juin 2015 à juin 2016. Il convient d'en déduire les charges invoquées par l'appelant dans ses plaidoiries écrites du 28 mars 2018, qui paraissent justifiées. On retiendra donc 1'200 francs de minimum vital et 419.75 francs d'assurance-maladie, ce qui lui laissait un disponible de 3'020.25 francs. Ce disponible était suffisant pour s'acquitter de la contribution d'entretien de 667.15 francs telle que fixée par la présidente de l'APEA dans la décision querellée, ainsi que des pensions, indexées, de 827 francs que devait alors l'appelant à chacun de ses deux autres enfants, B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_. Par conséquent, la contribution d'entretien en faveur de A. \_\_\_\_\_ sera ordonnée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 et l'appel joint admis sur ce point.

## **E. 7**

a) L'appelant fait valoir, à titre de fait nouveau, la perte de son emploi auprès de F. \_\_\_\_\_ SA, signifiée le 25 juin 2018, avec effet au 31 août 2018. Dans son mémoire d'appel, il déclare être sans revenus dès cette date. Au stade de l'échange d'écritures devant

la Cour de céans, il explique cependant avoir, dans un premier temps, perçu des indemnités perte de gain d'un montant de 3'285.20 francs mensuels, puis repris un travail à compter de novembre 2018, à un taux réduit de 50 %, pour un revenu de 2'167.90 francs. Selon lui, cette perte d'emploi doit donc conduire à diminuer la pension due à A. \_\_\_\_\_ à 263.90 francs du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2018, puis à la supprimer dès le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

b) Il ressort du dossier que l'élément déclencheur de la perte de l'emploi de l'appelant chez F. \_\_\_\_\_ SA réside dans les troubles de santé invoqués par l'intéressé. Il s'agit donc de déterminer si ces troubles sont durables puis, cas échéant, s'ils l'empêchent de travailler dans son domaine de formation et d'activité, et donc de réaliser, à terme, le salaire retenu pour fixer la pension. Dans ce cas, cette circonstance pourra être retenue pour modifier la pension fixée en première instance, sous réserve de la possibilité d'imputer un revenu hypothétique à l'appelant.

c) En l'espèce, le Dr N. \_\_\_\_\_ a établi, en date du 19 juin 2018, un certificat médical attestant que l'appelant « souffre d'une pathologie en cours d'investigations pour laquelle la flexion des coudes est déconseillée ». Ce dernier a été en incapacité de travail à 100 % du 18 au 24 juin 2018, du 24 juin au 16 juillet 2018, du 17 juillet au 19 août 2018 (certificats du Dr N. \_\_\_\_\_), respectivement du 3 août au 2 septembre 2018, du 3 août au 19 septembre 2018 et du 28 septembre au 21 octobre 2018 (certificats du Dr O. \_\_\_\_\_). Il a été licencié le 25 juin 2018, avec effet au 31 juillet 2018, échéance repoussée par la suite au 31 août 2018, « en conformité avec la durée de son engagement ». L'appelant a subi deux interventions ambulatoires, en date du 3 août 2018, respectivement du 28 septembre 2018. Les versions de l'appelant et de son ex-employeur quant aux circonstances de son licenciement ne sont pas concordantes. L'appelant explique que l'entreprise, afin de prendre en compte ses douleurs, lui aurait proposé deux autres postes de travail au sein de l'entreprise, dont un qu'il aurait accepté. Malgré cette acceptation, F. \_\_\_\_\_ SA l'aurait licencié en date du 25 juin 2018. Selon F. \_\_\_\_\_ SA, deux autres postes, n'impliquant pas de flexion des coudes, auraient été proposés à l'appelant, afin de tenir compte de ses douleurs, postes que l'intéressé aurait tous refusés, ce qui a conduit à son licenciement avec effet au 31 juillet 2018. Bien qu'il l'ait initialement envisagé, l'appelant n'a finalement pas contesté ce licenciement, probablement en raison des irrégularités de datation du certificat médical attestant d'une incapacité de travail à la date où son licenciement lui a été signifié. La CCNAC, caisse de chômage vers laquelle l'appelant s'est tourné à compter du 20 juillet 2018, ne s'est pas prononcée à ce sujet mais a décidé d'une suspension de l'indemnité de un jour indemnisable, faute de recherches de travail effectuées du 20 au 27 septembre 2018, période durant laquelle il ne prouvait pas avoir été en incapacité de travail.

d) En définitive, l'appelant n'établit pas que les troubles attestés par le Dr N. \_\_\_\_\_ en juin 2018 ont perduré, après les opérations subies. Le dossier ne montre en particulier pas qu'une demande de rente aurait été déposée auprès de l'assureur-invalidité de l'appelant, ni que la caisse de chômage l'aurait déclaré inapte au placement. Rien ne permet donc de considérer que les troubles allégués existent toujours, de sorte que leur caractère durable doit être nié. A ce titre, le fait de faire valoir ces nouvelles circonstances directement dans la procédure de fixation de l'entretien plaide déjà en soi pour la négation de leur caractère durable, vu l'introduction relativement récente de dite procédure. En tout état de cause, même en admettant la présence durable de tels troubles, ils n'excluent pas une activité dans son domaine de formation, comme en témoigne le fait que deux postes différents, impliquant une absence de flexion des coudes, ont pu être proposés à l'appelant par F. \_\_\_\_\_ SA (pas remis directement en question par l'appelant concernant l'absence de flexion des coudes). Partant, on ne peut retenir que l'appelant soit durablement

empêché d'exercer dans son domaine d'activité. A ce titre, rien n'exclut qu'un nouveau changement intervienne à nouveau sous peu, l'appelant ayant d'ailleurs lui-même indiqué que le nouvel emploi trouvé était à durée déterminée. e) La diminution de la pension à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 puis sa suppression à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 doivent donc être refusées, l'appelant devant être considéré comme apte à travailler, au même titre que durant la période précédente, sous réserve de ses périodes d'incapacité de travail.

## **E. 8**

a) Dans son appel joint, l'intimée remet encore en question la répartition, par tête, du disponible de l'appelant entre ses trois enfants. Elle estime que même si cette façon de faire « peut paraître équitable à mesure que chacun des enfants reçoit le même montant », elle « ignore toutefois le coût véritable des enfants et la part de prise en charge de A. \_\_\_\_\_, à tout le moins partiellement ». Elle soulève à cet égard que la décision attaquée ne détermine pas les coûts directs des deux autres enfants de l'appelant. Elle conclut à la fixation de la pension à hauteur des coûts directs de A. \_\_\_\_\_, soit 818.60 francs jusqu'à ses dix ans révolus, puis 1'108 francs ensuite, jusqu'à sa majorité ou la fin d'études normalement menées (conclusion n° 3), ainsi qu'au montant correspondant à la prise en charge de A. \_\_\_\_\_, soit 1'622.40 francs de mars 2016 à août 2018, puis 921.60 francs dès le 1<sup>er</sup> septembre 2019 (conclusion n° 4, cf. infra cons. 9). b) La première juge a condamné l'appelant à contribuer à l'entretien de A. \_\_\_\_\_ à hauteur de 667.15 francs. En fait, elle a retenu, de manière non contestée en appel, que les coûts directs de l'enfant se montaient à 818.60 francs, après déduction des allocations familiales versées à la mère, tandis que sa prise en charge devait être chiffrée à 1'622.40 francs, ce qui correspondait au déficit de la mère. Le disponible de l'appelant n'était toutefois pas suffisant pour couvrir ces montants ainsi que les pensions dues aux deux autres enfants de l'intéressé, de sorte qu'il devait être divisé par trois. c) Conformément à la jurisprudence, lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté. Ce principe vaut également lorsqu'un enfant naît d'un nouveau lit; celui-ci doit être financièrement traité de manière égale aux enfants d'un précédent lit au bénéfice de contributions d'entretien. Selon ce principe, les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs; l'allocation de montants différents n'est donc pas exclue, mais doit avoir une justification particulière. Lorsque les capacités financières du débiteur sont modestes comparativement au nombre d'enfants créanciers d'aliments, il convient de prendre comme point de départ son minimum vital au sens du droit des poursuites – en principe sans prendre en considération la charge fiscale – duquel il faut retrancher les charges qui font partie du minimum vital des enfants (montants de base, part du loyer et primes d'assurance-maladie), ainsi que les contributions d'entretien dues à d'autres enfants en vertu d'un jugement de divorce. Si son disponible ne suffit pas à couvrir les besoins de tous les enfants – besoins desquels doivent être soustraites les allocations familiales ou d'études, qui ne sont pas prises en compte dans le revenu du parent qui les perçoit, mais déduites du coût d'entretien de l'enfant –, la répartition du manco a lieu entre tous les enfants et les deux familles doivent donc en supporter les conséquences. S'il n'y a pas de disponible, aucune contribution d'entretien ne peut être allouée aux enfants, en raison du principe selon lequel le minimum vital du débiteur doit être, dans tous les cas, préservé (arrêt du TF du 29.10.2010 [5A\_352/2010] cons. 6.2.1). d) C'est avec raison que le jugement querellé retient que le disponible de l'appelant n'est pas suffisant pour couvrir les besoins de ses

trois enfants, ce que les parties ne remettent d'ailleurs pas en question. Le fait que le montant retenu au titre des besoins des deux premiers enfants de l'appelant, B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, ne soit pas représentatif et doive encore être actualisé (cf. arrêt de la Cour de céans du 28.06.2019 dans la cause connexe [CMPEA.2018.56]) ne porte pas à conséquence, puisque le montant de 824 francs retenu en l'espèce pour les deux aînés représente de toute évidence un minimum, même si en fonction du sort qui sera réservé à la procédure parallèle concernant ces deux premiers enfants, il n'est pas certain d'emblée que la mère ne sera pas appelée à en supporter une partie. Le raisonnement suivi ensuite par la première juge, consistant à diviser le disponible de l'appelant à parts égales entre ses trois enfants, n'est pas contraire à la jurisprudence précitée et ne prête donc pas le flanc à la critique. On précisera que la mention du coût d'entretien et de la prise en charge de A. \_\_\_\_\_ dans le jugement fixant son entretien lui permettra d'engager une procédure de modification en cas d'amélioration de la situation financière de son père, et de réclamer la différence entre les montants dus et les montants effectivement versés en cas d'amélioration exceptionnelle au sens de l'article 286a CC (Bohnet, in : Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, n. 19, p. 36). e) Concernant le grief de l'intimée relatif à l'absence de détermination, par la première juge, des coûts effectifs de l'entretien de B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, on précisera que la décision attaquée ne concerne pas l'entretien de B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, mais celui de A. \_\_\_\_\_. Elle n'a donc pas à déterminer de manière obligatoire l'entretien convenable de B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_. Vu la situation financière de l'appelant, la détermination des coûts effectifs de l'entretien de B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ n'aurait d'ailleurs rien changé à la situation, étant précisé qu'une telle démarche était toutefois indispensable dans une décision concernant leur propre entretien (art. 301a CPC et 287a CC ; cf. arrêt de la CMPEA du 28.06.2019 [CMPEA.2018.56]). Le grief soulevé par l'intimée doit donc être rejeté.

## **E. 9**

a) A titre de fait nouveau, admis par la Cour de céans (cf. supra cons. 2/c), l'intimée indique travailler à 45 % depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Elle en conclut que la contribution de prise en charge de A. \_\_\_\_\_ telle que fixée dans le jugement querellé doit être revue et fixée à 921.60 francs dès cette date. b) Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 07.03.2018 [5A\_764/2017] cons. 4.1.3), le nouveau droit précise que la prise en charge de l'enfant est l'un des éléments qu'il y a lieu de considérer lors de la détermination de la contribution d'entretien (art. 285 al. 2 CC). Cela signifie qu'aux coûts directs générés par l'enfant – tels que logement, caisse-maladie, nourriture, loisirs – viennent s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 cons. 7.1.1 et 7.1.2.2). Pour calculer les coûts de la prise en charge de l'enfant, la méthode des frais de subsistance (Lebenshaltungskosten) apparaît en effet comme celle qui correspond le mieux au but du législateur. Selon cette méthode, il convient de retenir comme critère la différence entre le salaire net perçu de l'activité lucrative et le montant total des charges du parent gardien, étant précisé qu'il y a lieu de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille (ATF 144 III 377 cons. 7 avec les références citées ; cf. également arrêts de la CACIV du 25.01.2019 [CACIV.2018.97] cons. 4.2 et du 26.11.2018 [CACIV.2018.48] cons. 8/a). c) Le salaire actualisé de l'intimée est de 1'682.80 francs mensuels nets. L'intimée ne remet pas en question ses charges telles que retenues par la première juge, soit un montant total de 2'604.40 francs. Il en résulte un déficit de 921.60 francs, qui doit correspondre à la

contribution de prise en charge de A. \_\_\_\_\_ dès le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Comme on l'a vu, la situation de l'appelant ne permet pas de couvrir les coûts directs de l'entretien de A. \_\_\_\_\_ ni ceux de sa prise en charge, de sorte que cette modification sera sans effet sur la pension effectivement fixée. L'indication du montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable, au regard de l'article 301a CPC, sera cependant modifiée, et cette indication sera ajoutée, par la Cour de céans, dans le dispositif de la décision. d) On précisera encore que le nouveau taux d'activité professionnelle de l'intimée est globalement conforme à la jurisprudence récente en matière de revenu hypothétique du parent gardien ( arrêt du TF du 21.09.2018 [5A\_384/2018] cons. 4.7.6 à 4.7.9) , qui commande l'exercice d'une activité professionnelle à 50 % dès le début de la scolarisation de l'enfant, scolarité qui interviendra, pour A. \_\_\_\_\_, à la rentrée 2019. Partant, l'imputation à la charge de l'intimée d'un revenu hypothétique est une question qui ne se pose pas en l'espèce.

#### **E. 10**

a) Enfin, l'intimée soutient que la contribution d'entretien en faveur de A. \_\_\_\_\_ aurait dû être fixée en tenant compte de paliers d'âge, usuellement admis tant par la doctrine que par la jurisprudence. Selon elle, il n'y avait aucune raison de déroger à cela dans le cas d'espèce et elle estime que « la contribution d'entretien de A. \_\_\_\_\_ doit être fixée avec un palier à 10 ans et être augmentée de Fr. 200.- ». b) En première instance, la pension a été fixée à un montant unique de 667.15 francs, allocations familiales en sus, résultant, comme on l'a vu, de la division par trois du disponible de l'appelant (cf. supra cons. 8/d). Les moyens de l'appelant étant insuffisants pour couvrir les besoins des trois enfants, c'est avec raison que la première juge restreint la pension au montant minimum pouvant être obtenu de l'appelant, sans fixer de palier d'âge. Sur le plan des coûts directs de l'entretien de l'enfant A. \_\_\_\_\_, l'intimée ne démontre pas que les postes retenus dans le jugement querellé seraient erronés, en particulier s'agissant du montant forfaitaire de base de 400 francs retenu pour un enfant de moins de dix ans. La loi ne commande pas de tenir compte d'office du montant supérieur, soit 600 francs, d'autant plus que A. \_\_\_\_\_ est âgé de seulement trois ans, à l'heure actuelle tout comme en première instance. Il appartiendra donc à l'intimée de déposer une requête de modification de la pension si, dans le futur, les circonstances se modifient significativement, étant précisé que, comme l'admet elle-même l'intimée, l'augmentation de 200 francs du montant de base du minimum vital dès les dix ans de l'enfant est susceptible d'être compensée par d'autres diminutions de frais, comme la suppression des frais de crèche. Ces prévisions n'ont toutefois pas à être faites dans la présente procédure et le grief de l'intimée doit être rejeté.

#### **E. 11**

a) Au vu de ce qui précède, l'appel principal doit être rejeté et l'appel joint partiellement admis. b) A mesure que l'instance d'appel statue à nouveau, elle doit se prononcer sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). La première juge a statué sans frais, vu la situation des parties, décision sur laquelle il ne sera pas revenu. c) En seconde instance, l'intimée obtient partiellement gain de cause s'agissant du dies a quo de la pension due à l'enfant A. \_\_\_\_\_ – sous réserve d'une différence d'un mois, négligeable, entre ses conclusions, qui visaient à la fixation de la pension à compter de mars 2016, et ce qui est effectivement accordé, soit dès le 1<sup>er</sup> avril 2016. Le montant de la contribution d'entretien ordonnée demeure toutefois inchangé. L'appelant, quant à lui, n'obtient raison sur aucun des points soulevés. En vertu de l'article 106 al. 2 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. En outre, lorsque

le litige relève du droit de la famille, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation (cf. art. 107 al. 1 let. c CPC). Dans cette mesure, il se justifie de mettre les frais judiciaires pour 2/3 à charge de l'appelant et 1/3 à charge de l'intimée. d) L'appelant devra également verser à l'intimée une indemnité de dépens réduite, payable en mains de l'Etat jusqu'à concurrence du montant à allouer au titre d'indemnité d'avocat d'office, à mesure que celle-ci bénéficie de l'assistance judiciaire et que les dépens ne pourront vraisemblablement pas être obtenus de l'appelant (art. 122 al. 2 CPC).

## E. 12

Les mandataires des parties sont invités à déposer, dans les 10 jours dès réception du présent arrêt, leur mémoire d'honoraires à la Cour de céans, afin que leur rémunération puisse être fixée, en étant d'ores et déjà informés qu'à défaut, celle-ci interviendra sur la base du dossier.

## E. 31

août 2018. Dans son mémoire d'appel, il déclare être sans revenus dès cette date. Au stade de l'échange d'écritures devant la Cour de céans, il explique cependant avoir, dans un premier temps, perçu des indemnités perte de gain d'un montant de 3'285.20 francs mensuels, puis repris un travail à compter de novembre 2018, à un taux réduit de 50 %, pour un revenu de 2'167.90 francs. Selon lui, cette perte d'emploi doit donc conduire à diminuer la pension due à A. \_\_\_\_\_ à 263.90 francs du 1er septembre au 31 octobre 2018, puis à la supprimer dès le 1er novembre 2018.

b) Il ressort du dossier que l'élément déclencheur de la perte de l'emploi de l'appelant chez F. \_\_\_\_\_ SA réside dans les troubles de santé invoqués par l'intéressé. Il s'agit donc de déterminer si ces troubles sont durables puis, cas échéant, s'ils l'empêchent de travailler dans son domaine de formation et d'activité, et donc de réaliser, à terme, le salaire retenu pour fixer la pension. Dans ce cas, cette circonstance pourra être retenue pour modifier la pension fixée en première instance, sous réserve de la possibilité d'imputer un revenu hypothétique à l'appelant.

c) En l'espèce, le Dr N. \_\_\_\_\_ a établi, en date du 19 juin 2018, un certificat médical attestant que l'appelant «souffre d'une pathologie en cours d'investigations pour laquelle la flexion des coudes est déconseillée». Ce dernier a été en incapacité de travail à 100 % du 18 au 24 juin 2018, du 24 juin au 16 juillet 2018, du 17 juillet au 19 août 2018 (certificats du Dr N. \_\_\_\_\_), respectivement du 3 août au 2 septembre 2018, du 3 août au 19 septembre 2018 et du 28 septembre au 21 octobre 2018 (certificats du Dr O. \_\_\_\_\_). Il a été licencié le 25 juin 2018, avec effet au 31 juillet 2018, échéance repoussée par la suite au 31 août 2018, «en conformité avec la durée de son engagement». L'appelant a subi deux interventions ambulatoires, en date du 3 août 2018, respectivement du 28 septembre 2018.

Les versions de l'appelant et de son ex-employeur quant aux circonstances de son licenciement ne sont pas concordantes. L'appelant explique que l'entreprise, afin de prendre en compte ses douleurs, lui aurait proposé deux autres postes de travail au sein de l'entreprise, dont un qu'il aurait accepté. Malgré cette acceptation, F. \_\_\_\_\_ SA l'aurait licencié en date du 25 juin 2018. Selon F. \_\_\_\_\_ SA, deux autres postes, n'impliquant pas de flexion des coudes, auraient été proposés à l'appelant, afin de tenir compte de ses douleurs, postes que l'intéressé aurait tous refusés, ce qui a conduit à son licenciement avec effet au 31 juillet 2018. Bien qu'il l'ait initialement envisagé,

l'appelant n'a finalement pas contesté ce licenciement, probablement en raison des irrégularités de datation du certificat médical attestant d'une incapacité de travail à la date où son licenciement lui a été signifié. La CCNAC, caisse de chômage vers laquelle l'appelant s'est tourné à compter du 20 juillet 2018, ne s'est pas prononcée à ce sujet mais a décidé d'une suspension de l'indemnité de un jour indemnisable, faute de recherches de travail effectuées du 20 au 27 septembre 2018, période durant laquelle il ne prouvait pas avoir été en incapacité de travail.

d) En définitive, l'appelant n'établit pas que les troubles attestés par le Dr N. \_\_\_\_\_ en juin 2018 ont perduré, après les opérations subies. Le dossier ne montre en particulier pas qu'une demande de rente aurait été déposée auprès de l'assureur-invalidité de l'appelant, ni que la caisse de chômage l'aurait déclaré inapte au placement. Rien ne permet donc de considérer que les troubles allégués existent toujours, de sorte que leur caractère durable doit être nié. A ce titre, le fait de faire valoir ces nouvelles circonstances directement dans la procédure de fixation de l'entretien plaide déjà en soi pour la négation de leur caractère durable, vu l'introduction relativement récente de dite procédure. En tout état de cause, même en admettant la présence durable de tels troubles, ils n'excluent pas une activité dans son domaine de formation, comme en témoigne le fait que deux postes différents, impliquant une absence de flexion des coudes, ont pu être proposés à l'appelant par F. \_\_\_\_\_ SA (pas remis directement en question par l'appelant concernant l'absence de flexion des coudes). Partant, on ne peut retenir que l'appelant soit durablement empêché d'exercer dans son domaine d'activité. A ce titre, rien n'exclut qu'un nouveau changement intervienne à nouveau sous peu, l'appelant ayant d'ailleurs lui-même indiqué que le nouvel emploi trouvé était à durée déterminée.

e) La diminution de la pension à compter du 1er septembre 2018 puis sa suppression à compter du 1er novembre 2018 doivent donc être refusées, l'appelant devant être considéré comme apte à travailler, au même titre que durant la période précédente, sous réserve de ses périodes d'incapacité de travail.

8.a) Dans son appel joint, l'intimée remet encore en question la répartition, par tête, du disponible de l'appelant entre ses trois enfants. Elle estime que même si cette façon de faire «peut paraître équitable à mesure que chacun des enfants reçoit le même montant», elle «ignore toutefois le coût véritable des enfants et la part de prise en charge de A. \_\_\_\_\_, à tout le moins partiellement». Elle soulève à cet égard que la décision attaquée ne détermine pas les coûts directs des deux autres enfants de l'appelant. Elle conclut à la fixation de la pension à hauteur des coûts directs de A. \_\_\_\_\_, soit 818.60 francs jusqu'à ses dix ans révolus, puis 1'108 francs ensuite, jusqu'à sa majorité ou la fin d'études normalement menées (conclusion n° 3), ainsi qu'au montant correspondant à la prise en charge de A. \_\_\_\_\_, soit 1'622.40 francs de mars 2016 à août 2018, puis 921.60 francs dès le 1er septembre 2019 (conclusion n° 4, cf. infra cons. 9).

b) La première juge a condamné l'appelant à contribuer à l'entretien de A. \_\_\_\_\_ à hauteur de 667.15 francs. En fait, elle a retenu, de manière non contestée en appel, que les coûts directs de l'enfant se montaient à 818.60 francs, après déduction des allocations familiales versées à la mère, tandis que sa prise en charge devait être chiffrée à 1'622.40 francs, ce qui correspondait au déficit de la mère. Le disponible de l'appelant n'était toutefois pas suffisant pour couvrir ces montants ainsi que les pensions dues aux deux autres enfants de l'intéressé, de sorte qu'il devait être divisé par trois.

c) Conformément à la jurisprudence, lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté. Ce principe vaut également lorsqu'un enfant naît d'un nouveau lit; celui-ci doit être financièrement traité de manière égale aux enfants d'un précédent lit au bénéfice de contributions d'entretien. Selon ce principe, les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs; l'allocation de montants différents n'est donc pas exclue, mais doit avoir une justification particulière.

Lorsque les capacités financières du débirentier sont modestes comparativement au nombre d'enfants créanciers d'aliments, il convient de prendre comme point de départ son minimum vital au sens du droit des poursuites ■ en principe sans prendre en considération la charge fiscale ■ duquel il faut retrancher les charges qui font partie du minimum vital des enfants (montants de base, part du loyer et primes d'assurance-maladie), ainsi que les contributions d'entretien dues à d'autres enfants en vertu d'un jugement de divorce. Si son disponible ne suffit pas à couvrir les besoins de tous les enfants ■ besoins desquels doivent être soustraites les allocations familiales ou d'études, qui ne sont pas prises en compte dans le revenu du parent qui les perçoit, mais déduites du coût d'entretien de l'enfant ■, la répartition du manco a lieu entre tous les enfants et les deux familles doivent donc en supporter les conséquences. S'il n'y a pas de disponible, aucune contribution d'entretien ne peut être allouée aux enfants, en raison du principe selon lequel le minimum vital du débirentier doit être, dans tous les cas, préservé (arrêt du TF du 29.10.2010 [5A\_352/2010]cons. 6.2.1).

d) C■est avec raison que le jugement querellé retient que le disponible de l■appelant n■est pas suffisant pour couvrir les besoins de ses trois enfants, ce que les parties ne remettent d■ailleurs pas en question. Le fait que le montant retenu au titre des besoins des deux premiers enfants de l■appelant, B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, ne soit pas représentatif et doive encore être actualisé (cf. arrêt de la Cour de céans du 28.06.2019 dans la cause connexe [CMPEA.2018.56]) ne porte pas à conséquence, puisque le montant de 824 francs retenu en l■espèce pour les deux aînés représente de toute évidence un minimum, même si en fonction du sort qui sera réservé à la procédure parallèle concernant ces deux premiers enfants, il n■est pas certain d■emblée que la mère ne sera pas appelée à en supporter une partie. Le raisonnement suivi ensuite par la première juge, consistant à diviser le disponible de l■appelant à parts égales entre ses trois enfants, n■est pas contraire à la jurisprudence précitée et ne prête donc pas le flanc à la critique. On précisera que la mention du coût d■entretien et de la prise en charge de A.\_\_\_\_\_ dans le jugement fixant son entretien lui permettra d■engager une procédure de modification en cas d■amélioration de la situation financière de son père, et de réclamer la différence entre les montants dus et les montants effectivement versés en cas d■amélioration exceptionnelle au sens de l■article 286a CC (Bohnet, in : Le nouveau droit de l■entretien de l■enfant et du partage de la prévoyance, n. 19, p. 36).

e) Concernant le grief de l■intimée relatif à l■absence de détermination, par la première juge, des coûts effectifs de l■entretien de B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, on précisera que la décision attaquée ne concerne pas l■entretien de B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, mais celui de A.\_\_\_\_\_. Elle n■a donc pas à déterminer de manière obligatoire l■entretien convenable de B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_. Vu la situation financière de l■appelant, la détermination des coûts effectifs de l■entretien de B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ n■aurait d■ailleurs rien changé à la situation, étant précisé qu■une telle démarche était toutefois indispensable dans

une décision concernant leur propre entretien (art. 301a CPC et 287a CC ; cf. arrêt de la CMPEA du 28.06.2019 [CMPEA.2018.56]). Le grief soulevé par l'intimée doit donc être rejeté.

9.a) A titre de fait nouveau, admis par la Cour de céans (cf. supra cons. 2/c), l'intimée indique travailler à 45 % depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Elle en conclut que la contribution de prise en charge de A. \_\_\_\_\_ telle que fixée dans le jugement querellé doit être revue et fixée à 921.60 francs dès cette date.

b) Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 07.03.2018 [5A\_764/2017] cons. 4.1.3), le nouveau droit précise que la prise en charge de l'enfant est l'un des éléments qu'il y a lieu de considérer lors de la détermination de la contribution d'entretien (art. 285 al. 2 CC). Cela signifie qu'aux coûts directs générés par l'enfant tels que logement, caisse-maladie, nourriture, loisirs viennent s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 cons. 7.1.1 et 7.1.2.2). Pour calculer les coûts de la prise en charge de l'enfant, la méthode des frais de subsistance (Lebenshaltungskosten) apparaît en effet comme celle qui correspond le mieux au but du législateur. Selon cette méthode, il convient de retenir comme critère la différence entre le salaire net perçu de l'activité lucrative et le montant total des charges du parent gardien, étant précisé qu'il y a lieu de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille (ATF 144 III 377 cons. 7 avec les références citées ; cf. également arrêts de la CACIV du 25.01.2019 [CACIV.2018.97] cons. 4.2 et du 26.11.2018 [CACIV.2018.48] cons. 8/a).

c) Le salaire actualisé de l'intimée est de 1'682.80 francs mensuels nets. L'intimée ne remet pas en question ses charges telles que retenues par la première juge, soit un montant total de 2'604.40 francs. Il en résulte un déficit de 921.60 francs, qui doit correspondre à la contribution de prise en charge de A. \_\_\_\_\_ dès le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Comme on a vu, la situation de l'appelant ne permet pas de couvrir les coûts directs de l'entretien de A. \_\_\_\_\_ ni ceux de sa prise en charge, de sorte que cette modification sera sans effet sur la pension effectivement fixée. L'indication du montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable, au regard de l'article 301a CPC, sera cependant modifiée, et cette indication sera ajoutée, par la Cour de céans, dans le dispositif de la décision.

d) On précisera encore que le nouveau taux d'activité professionnelle de l'intimée est globalement conforme à la jurisprudence récente en matière de revenu hypothétique du parent gardien (arrêt du TF du 21.09.2018 [5A\_384/2018] cons. 4.7.6 à 4.7.9), qui commande l'exercice d'une activité professionnelle à 50 % dès le début de la scolarisation de l'enfant, scolarité qui interviendra, pour A. \_\_\_\_\_, à la rentrée 2019. Partant, l'imputation à la charge de l'intimée d'un revenu hypothétique est une question qui ne se pose pas en l'espèce.

10.a) Enfin, l'intimée soutient que la contribution d'entretien en faveur de A. \_\_\_\_\_ aurait dû être fixée en tenant compte de paliers d'âge, usuellement admis tant par la doctrine que par la jurisprudence. Selon elle, il n'y avait aucune raison de déroger à cela dans le cas d'espèce et elle estime que «la contribution d'entretien de A. \_\_\_\_\_ doit être fixée avec un palier à 10 ans et être augmentée de Fr. 200.-».

b) En première instance, la pension a été fixée à un montant unique de 667.15 francs, allocations familiales en sus, résultant, comme on a vu, de la division par trois du

disponible de l'appelant (cf. supra cons. 8/d). Les moyens de l'appelant étant insuffisants pour couvrir les besoins des trois enfants, c'est avec raison que la première juge restreint la pension au montant minimum pouvant être obtenu de l'appelant, sans fixer de palier d'âge. Sur le plan des coûts directs de l'entretien de l'enfant A. \_\_\_\_\_, l'intimée ne démontre pas que les postes retenus dans le jugement querellé seraient erronés, en particulier s'agissant du montant forfaitaire de base de 400 francs retenu pour un enfant de moins de dix ans. La loi ne commande pas de tenir compte d'office du montant supérieur, soit 600 francs, d'autant plus que A. \_\_\_\_\_ est âgé de seulement trois ans, à l'heure actuelle tout comme en première instance. Il appartiendra donc à l'intimée de déposer une requête de modification de la pension si, dans le futur, les circonstances se modifient significativement, étant précisé que, comme l'admet elle-même l'intimée, l'augmentation de 200 francs du montant de base du minimum vital dès les dix ans de l'enfant est susceptible d'être compensée par d'autres diminutions de frais, comme la suppression des frais de crèche. Ces prévisions n'ont toutefois pas à être faites dans la présente procédure et le grief de l'intimée doit être rejeté.

11.a) Au vu de ce qui précède, l'appel principal doit être rejeté et l'appel joint partiellement admis.

b) A mesure que l'instance d'appel statue à nouveau, elle doit se prononcer sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). La première juge a statué sans frais, vu la situation des parties, décision sur laquelle il ne sera pas revenu.

c) En seconde instance, l'intimée obtient partiellement gain de cause s'agissant de la pension due à l'enfant A. \_\_\_\_\_ sous réserve d'une différence d'un mois, négligeable, entre ses conclusions, qui visaient à la fixation de la pension à compter de mars 2016, et ce qui est effectivement accordé, soit dès le 1er avril 2016. Le montant de la contribution d'entretien ordonnée demeure toutefois inchangé. L'appelant, quant à lui, n'obtient raison sur aucun des points soulevés. En vertu de l'article 106 al. 2 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. En outre, lorsque le litige relève du droit de la famille, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation (cf. art. 107 al. 1 let. c CPC). Dans cette mesure, il se justifie de mettre les frais judiciaires pour 2/3 à charge de l'appelant et 1/3 à charge de l'intimée.

d) L'appelant devra également verser à l'intimée une indemnité de dépens réduite, payable en mains de l'Etat jusqu'à concurrence du montant à allouer au titre d'indemnité d'avocat d'office, à mesure que celle-ci bénéficie de l'assistance judiciaire et que les dépens ne pourront vraisemblablement pas être obtenus de l'appelant (art. 122 al. 2 CPC).

12. Les mandataires des parties sont invités à déposer, dans les 10 jours dès réception du présent arrêt, leur mémoire d'honoraires à la Cour de céans, afin que leur rémunération puisse être fixée, en étant d'ores et déjà informés qu'à défaut, celle-ci interviendra sur la base du dossier.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Rejette l'appel.

2. Admet partiellement l'appel joint.

3. Annule le chiffre 2 du dispositif de la décision du 12 septembre 2018.

Statuant elle-même:

2. Dit que cette contribution d'entretien est due dès le 1er avril 2016 et que le montant est payable d'avance en mains de la mère.

3. Dit que l'entretien convenable de A. \_\_\_\_\_ se monte, dès le 1er avril 2016, à 818.60 francs de coûts directs et à 1'622.40 francs de coût de prise en charge puis, dès le 1er septembre 2018, à 818.60 francs de coûts directs et à 921.60 francs de coût de prise en charge.

4. Statue sans frais.

4. Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 1'500 francs et les met à la charge de l'appelant par deux tiers et de l'intimée par un tiers, sous réserve des règles en matière d'assistance judiciaire.

5. Condamne X. \_\_\_\_\_ à verser à Y. \_\_\_\_\_ une indemnité de dépens réduite de 1'000 francs pour la procédure d'appel, payable en mains de l'Etat jusqu'à concurrence du montant qui sera alloué à Me P. \_\_\_\_\_ à titre de rémunération équitable au sens de l'article 122 al. 2 in initio CPC.

6. Invite Me Q. \_\_\_\_\_ et Me P. \_\_\_\_\_ à transmettre leur note d'honoraires à la Cour de céans dans les 10 jours afin que leur rémunération puisse être fixée, en étant d'ores et déjà informés qu'à défaut, celle-ci interviendra sur la base du dossier.

Neuchâtel, le 28 juin 2019

1 La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant.

2 La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers.

3 Elle doit être versée d'avance. Le juge fixe les échéances de paiement.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299; FF2014511).

1 Le tribunal établit les faits d'office.

2 Les parties et les tiers doivent se prêter aux examens nécessaires à l'établissement de la filiation et y collaborer, dans la mesure où leur santé n'est pas mise en danger. Les dispositions concernant le droit des parties et des tiers de ne pas collaborer ne sont pas applicables.

3 Le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties.

1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes:

a. ils sont invoqués ou produits sans retard;

b. ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

2 La demande ne peut être modifiée que si:

- a. les conditions fixées à l'art. 227, al. 1, sont remplies;
- b. la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.